



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relatif au paiement de la garderie

Entre

Demeurant à

Responsable l'égal de(s) enfant(s) :

1^{er} enfant :.....

2^{ème} enfant :.....

3^{ème} enfant :.....

4^{ème} enfant :.....

Fréquentant et redevable de la garderie de PASSA 66300,

Et

La commune de PASSA, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BELLEGARDE, agissant en vertu de la délibération n° 2020_067 du 14 décembre 2020 portant règlement de la mensualisation des factures de la garderie scolaire de PASSA.

Il est convenu ce qui suit :

I – Dispositions générales

Les redevables de la facturation de la garderie scolaire peuvent régler leur facture :

- ✓ via le site tipi.budget.gouv.fr qui vous permet de payer en ligne par carte bancaire vos factures de services publics locaux. Ce service ouvert aux usagers des collectivités adhérentes est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 aussi bien de votre ordinateur que de votre téléphone portable.
- ✓ En numéraire au SGC de CERET,
- ✓ Au SGC de CERET – Trésorerie CERET - 12, rue Gaston Cardonne 66403 CERET Cedex par chèque bancaire à l'ordre du TRESOR PUBLIC, accompagné du talon détachable de la facture, sans ne le coller ni l'agrafer,
- ✓ par virement bancaire sur le compte de Trésorerie de CERET : Banque de France IBAN : FR383000100631C667000000038 – BIC : BDFEFRPPCCT,
- ✓ par prélèvement pour les redevables ayant souscrit un contrat d'adhésion (mandat de prélèvement SEPA)

Adhésion :

- Pour l'année 2024-2025, vous devez retourner votre demande **avant le 28 juin 2024**.

II - Avis d'échéance :

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis d'échéance indiquant le montant et la date de prélèvement.

III – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente un montant égal à la facturation mensuelle de la garderie scolaire.

IV – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au secrétariat de la mairie de PASSA.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la mairie de PASSA.

Si l'envoi à lieu avant le 2 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

V – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai au secrétariat de la mairie de PASSA.

VI – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

VII – Echéance impayée

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la Trésorerie de CERET.

VIII – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la commune de PASSA par lettre simple avant le 1^{er} septembre de chaque année.

IX – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la garderie est à adresser à Monsieur le Maire de la commune de PASSA.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la commune de PASSA ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal Judiciaire si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé (actuellement fixé à 5 000 €).

Bon pour accord de prélèvement mensuel,
Le redevable, (date et signature)